

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N°4619 CONCERNANT LES ACTIVITES EXERCEES PAR LA SOCIETE DELPHI FRANCE S.A.S DANS SON ETABLISSEMENT DE DONCHERY

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement et notamment son titre V, livre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi modifiée n°76-663 du 19 juillet 1976,
- le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de Monsieur Adolphe COLRAT en qualité de préfet des Ardennes,
- le décret n°2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement et soumises à autorisation,
- l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1982 autorisant la société DELPHI à exploiter un établissement notamment pour le travail et le traitement des métaux et l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2000 relatif à la prévention contre les *Légionnella*.
- la demande de novembre 2001 présentée par la société DELPHI en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de radiateurs et de condenseurs automobiles à DONCHERY,
- les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 septembre 2002 au 22 octobre 2002,
- les avis émis par les Chefs de service et les conseils municipaux concernés,
- le rapport référencé SA2-ML/ML-N°04/388 et les propositions de l'inspection des installations classées de la DRIRE en date du 18 mai 2004,
- l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 10 juin 2004,
- la lettre du 11 mai 2004 par laquelle la société DELPHI informe du changement de raison sociale le 30 avril 2004, à la suite d'une fusion absorption, à l'issue de laquelle la nouvelle société a été renommée DELPHI France SAS.

- la lettre du 10 juin 2004 de l'exploitant faisant part de ses observations sur ce projet d'arrêté,
- la lettre référencée AG/2004/2102 adressée le 19 juillet 2004 à l'exploitant portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur cette affaire,

CONSIDERANT

- que les intérêts visés aux articles L 511-1 et L 214-7 du Code de l'environnement peuvent être respectés sous réserve du respect par l'exploitant des dispositions suivantes.

ARRETE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Activités autorisées

La société DELPHI France SAS dont le siège social est situé 64 avenue de la Plaine de France 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DONCHERY dans la zone industrielle les installations suivantes :

<i>Rubrique de classement</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Capacité</i>	<i>Catégorie / Coefficient de redevance</i>
1111-2b	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	Préparation Déoxidine SC56CF : 2.3 t <u>Masse totale : 2.3 t</u>	A – 0
2565-2a	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation... par voie chimique. Procédé utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume étant supérieur à 1 500 L.	Chromatation : 2*2500 l Surface traitée : 728 m²/h, 17 600 m²/j, 4 000 000 m²/an <u>Volume total : 5 000 l</u>	A – 0
2566	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique.	• Evaporateur : -incinération des huiles des corps d'évaporateurs avant passage au four CAB : 700 kW <u>Puissance totale : 700 kW</u>	A – 1
2567	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement d'un matériau quelconque par immersion ou pulvérisation d'un métal fondu.	Four heater core : un bain de 20 L de plomb fondu <u>Volume total : 20 l</u>	A – 0

2661-1a	Transformation de polymères (matières plastiques, ...) par des procédés exigeants des conditions particulières de température et de pression (injection) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Capacité de traitement totale des 16 presses : <u>35 t/j</u>	A – 1
2920-2a	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides non toxiques et ininflammables) La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	• Tube Mill : 50 kW • Presses plastique : -groupe « général » ; 130 kW -groupe CIAT : 215 kW • Evaporateur : tour aéroréfrigérante : 30kW • Four CAB : groupes froid (eau et glycol) : 2 X 30 kW • 4 compresseurs à air : 330, 280, 315, et 160 kW : 1 085 kW Puisance totale : <u>1570 kW</u>	A – 0
1131-2c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.	Alodine 1216h : 2,2 T <u>Masse totale : 2.2 T</u>	D – 0
1510	stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Volume de stockage : 12 500 m ³ Quantité stockée : 1 700 T	D – 0
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	• Secteur Tube Mill :106,7 kW • Secteur heater core : 14kW • Secteur Evaporateur : 65 kW • Secteur Presses Mécaniques : 129 kW • Secteur Presses injection : 78,56 kW • Secteur Prototypes : 11,816 kW • Atelier Tôlerie : 10,014 kW Puisance totale : <u>425,09 kW</u>	D – 0
2662-b	Stockage de polymères (matières plastiques (polypropylène...), ...). Le volume étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	2 silos de 80 m ³ 75 m ³ d'équivalent pièces <u>Volume total : 235 m³</u>	D – 0
2910-1b	Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel. La puissance étant inférieure à 20 mW mais supérieure à 2 mW.	• Chaudière : chauffage des ateliers : 5350 kW • Four des ateliers : -four heater core : 5 kW • Incinérateurs : 2 X 700= 3 600 kW Puisance totale : <u>6755 kW</u>	D – 0
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	Puissance totale des 23 chargeurs de batterie : <u>42,5 kW</u>	D – 0
1220	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 2 t.	5 bouteilles de 10 m ³ (4 en utilisation et une en stock) soit environ <u>32,5 kg</u>	NC

1418	Stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 100 kg.	5 bouteilles de 6 m ³ sur le site (4 en utilisation et une en stock) soit moins de 60 kg	NC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables liquéfiés. Stockage de liquides inflammables de la rubrique 1430 représente une capacité équivalente totale étant inférieure à 10m ³ .	Liquides catégorie B : 0,25 m ³ Liquides catégorie C : 0,238 m ³ <u>Total capacité équivalente : 0,312 m³</u>	NC
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³	1 compacteur à cartons : 30 m ³ une zone de stockage SAV : 500 m ³ 50 bacs roulants de 750 L : 37,5 m ³ Stockage palettes bois : 100 m ³ <u>Volume total : environ 670 m³</u>	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 50 t.	Stockage HCl à 32/34% : 1,1 T Dans la station de traitement des effluents : une cuve de 750L <u>Masse totale : ~ 1,1 T</u>	NC
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 20 kW	Une machine <u>Puissance de 2kW</u>	NC

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - et autorisation au titre de la loi sur l'eau.

1.3 - Champ d'application

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, différentes ou similaires, ayant le même objet.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Les installations citées à l'article 1 sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les parkings de surface devront recevoir un aménagement végétal sur 10 % minimum de leur superficie où il devra être planté à raison d'un arbre de haute tige au moins par groupe de quatre places.

2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.6 - Fin d'exploitation

Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un

mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- a) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- b) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- c) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- d) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Remise en état

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées dans un délai de deux mois après arrêt de l'installation.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées. Sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, ...). Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de trois mois après arrêt de l'installation.

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'alimentation en eau du site est assurée par 2 réseaux :

- Réseau alimenté par un pompage direct dans une ancienne carrière, au Nord de l'autoroute Charleville-Mézières-Sedan. Le prélèvement maximum est de 750 m³/jour, bien que le débit maximal de la pompe soit de 280 m³/h. Ces eaux sont utilisées pour l'alimentation des différents postes de production nécessitant de l'eau, ainsi que pour les dispositions d'urgence.
- Piquage de 50 mm sur le réseau d'adduction d'eau potable de la Commune. Ces eaux sont utilisées dans le restaurant d'entreprise et au niveau des lavabos et des douches et pour partie dans le process.
- Piquage de 110 mm sur le réseau d'adduction d'eau potable. Ce piquage est uniquement prévu en cas d'urgence pour compléter la réserve d'eau d'extinction incendie.

La consommation moyenne journalière est de 150 m³ pour les procédés de production, avec un maximum à 500 m³ et de 60 m³ pour les consommations domestiques, avec un maximum de 150 m³.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 45 000 m³.

3.2 - Relevé des prélèvements d'eau

3.2.1 Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.2.2 Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles des eaux ou des sols.

4.2 - Canalisations de transport de fluides

4.2.1 Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.2.2 Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.2.3 Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.2.4 Les canalisations de fluides doivent être individualisées par des couleurs conventionnées maintenues en bon état ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

4.3 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

4.4 - Réservoirs

4.4.1 Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

4.4.2 Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.4.3 Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.4.4 Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Cuvettes de rétention

4.4.5 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.6 Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4.4.7 Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.8 L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.9 Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.10 Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention, dont le volume sera dimensionné en conséquence, qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Son niveau sera mesuré en continu, l'indication étant reportée en salle de contrôle ; sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

4.4.11 Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1 - Réseaux de collecte

5.1.1 Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2 Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3 En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4 Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1 - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

6.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'exploitant prévoit une capacité de stockage tampon permettant de renvoyer les effluents dans les installations de traitement dès que leur fonctionnement normal aura été rétabli.

Pour le traitement des eaux pluviales notamment, la création d'un bassin tampon à l'amont du dispositif de traitement des hydrocarbures offre une meilleure sécurité de fonctionnement et permet de réguler la charge hydraulique entrant dans l'ouvrage d'épuration, optimisant ainsi son fonctionnement. Ce bassin tampon doit pouvoir contenir le volume correspondant à une pluie d'orage d'occurrence décennale, et le débit de fuite doit être compatible avec la capacité de l'ouvrage d'épuration.

ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS

7.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents produits sont les suivants :

- Les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- Les eaux usées : les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eau de parking et autres, le cas échéant), les eaux polluées lors d'un accident ou incendie (y compris les eaux d'extinction)
- Les eaux issues de la production
- Les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine

7.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

7.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5 - Localisation des points de rejet

Les eaux pluviales non polluées, polluées après traitement et les eaux usées issues de la production après traitement dans la station d'épuration de la société, sont collectées et directement conduites vers la Meuse, via un fossé qui doit être busé et étanche pour qu'il n'y ait pas d'infiltration.

Les eaux domestiques sont collectées et envoyées dans le réseau d'assainissement public et traitées par la station d'épuration de DONCHERY.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1 - Eaux exclusivement pluviales et eaux usées identifiées à l'article 7.1

Avant rejet, les eaux doivent être traitées par un débourbeur-déshuileur

Le rejet ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de référence
MES	35	NF EN 872
DCO	125	NFT 90101
DBO5	30	NFT 90103
Azote global ⁽¹⁾	30	NF EN ISO 25663 FDT 90045 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777
Phosphore total	10	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114
Métaux totaux	15	FDT 90112

(1) l'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode kjeldhal et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

8.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Le rejet des eaux domestiques ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de référence
MES	600	NF EN 872
DCO	2 000	NFT 90101
DBO5	800	NFT 90103
Azote global(exprimé en N)	150	NFT 90015
Phosphore global (exprimé en P)	50	NFT 90023

Dans le cas de raccordement à une station d'épuration urbaine, le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, le propriétaire de la station d'épuration, voire son exploitant en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique. La convention des rejets sera envoyée à l'inspection des installations classées dès sa réception.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation.

8.3 - Eaux issues de la production

8.3.1 Température, pH et couleur

Les rejets des eaux de production doivent respecter les conditions suivantes :

	Température ($\leq$)	pH (fourchette)	Modification de couleur du milieu récepteur
Rejet	30°C	5,5-9,5	< 100mg Pt/l

8.3.2 Eaux issues de la production

Le rejet d'eaux issues de la station d'épuration physico-chimique du traitement de surface , qui compte 2 fonctions de rinçage, doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATION (en mg/l)	Débit maximal en			FLUX maximal		
	Maximale instantanée	m ³ /h	m ³ /jour	m ³ /an	Horaire (en kg/h)	journalier (en kg/j)	annuel (en kg/an)
MES	30	10	200	10000	0,3	6	300
DBO5 ⁽¹⁾	30				0,3	6	300
DCO ⁽¹⁾	125				1,25	25	1250
Azote global ⁽²⁾	30				0,3	6	300
Phosphore total	1				0,01	0,2	10
Plomb	0,35				0,003	0,07	3
Zinc	1,2				0,012	0,24	12
Cuivre	0,3				0,003	0,06	3
Aluminium	4				0,04	0,8	40
Chrome total	0,2				0,002	0,04	2
Chrome VI	0,06				0,0006	0,012	0,6
Cyanures	0,06				0,0006	0,012	0,6
Fluorures	15				0,15	3	150

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxyde)

(3) (pondérée selon le débit de l'effluent)

(4) (masse de polluant rejeté par masse de produit utilise ou fabrique)

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 8.1

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

9.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2 - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

9.3 - Équipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets des eaux de production doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4° C pendant une semaine,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

Le suivi du paramètre COT est à privilégier si l'effluent contient des chlorures ou des hydrocarbures dissous.

La détermination du débit rejeté et le pH doit se faire par mesure en continu avec enregistrement.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS

10.1 - Auto surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Rejets des eaux vannes et sanitaires

Substances	Fréquence	Méthode de référence
MES	Annuel	NF EN 872
DCO	Annuel	NFT 90101
DBO5	Annuel	NFT 90103
Azote global(exprimé en N)	Annuel	NFT 90015
Phosphore global (exprimé en P)	Annuel	NFT 90023

Rejets des eaux pluviales

Substances	Fréquence	Méthode de référence
MES	Annuel	NF EN 872
DCO	Annuel	NFT 90101
DBO5	Annuel	NFT 90103
Azote global ⁽¹⁾	Annuel	NF EN ISO 25663 FDT 90045 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777
Phosphore total	Annuel	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	Annuel	NFT 90114

Métaux totaux	Annuel	FDT 90112
---------------	--------	-----------

Station physico-chimique

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure
Débit	En continu	
Ph	En continu	NF T 90 008
Couleur	En continu	NF en ISO 7887
MES	trimestriel	NF en 872
DCO ou COT	hebdomadaire	NF T 90 101
DBO5	trimestriel	NF T 90 103
Hydrocarbures	trimestriel	NF T 90 114
Cyanures	journalier	ISO 6 703/2
Chrome VI	journalier	NF EN 1233, FD T 90 112, NF T 90 119, ISO 11 885
Plomb	hebdomadaire	NF T 90 027, NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Zinc	hebdomadaire	FD T 90 119, ISO 11 885
Cuivre	hebdomadaire	NF T 90 022, FD T 90 112, NF T 90 119, ISO 11 885
Aluminium	hebdomadaire	NF T 90 119, ISO 11 885, ASTM 8.57.79
Chrome total	hebdomadaire	NF EN 1233, FD T 90 112, NF T 90 119, ISO 11 885
Métaux totaux	hebdomadaire	FDT 90112
Fluorures	hebdomadaire	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-
Azote global (exprimé en N)	hebdomadaire	NFT 90015
Phosphore global (exprimé en P)	hebdomadaire	NFT 90023

10.2 - Calage de l'auto surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'auto surveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

10.3 - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 10.1 ci avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 5 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.4 - Transmissions des résultats d'auto surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.1 et 10.2 ci avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatées ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

ARTICLE 11 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- a) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- b) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- c) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- d) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- e) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- f) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION **ATMOSPHERIQUE**

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES

12.1 -

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

12.2 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

12.3 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

12.4 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. (A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction [implantation en fonction du vent,...] que de l'exploitation qui sont à mettre en œuvre sont indiquées).

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations classées autorisées susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les rejets à l'atmosphère devront, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée pourra comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits devra être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Le point de prélèvement d'échantillons doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 17 et 18 dans des conditions représentatives.

ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 15 : GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

15.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

Générateur n°	Installation de combustion	Puissance thermique en kW	Combustible
1	chaudière	5350	Gaz naturel
2	Four heater core	5	Gaz naturel
3	Oxydation thermique huiles de formage des ailettes	100	Gaz naturel

15.2 - Cheminées

Elles doivent satisfaire notamment à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 (combustion soumise à déclaration).

Générateur n°		Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	cheminée n° 6	9,20	0,6	10530	5
2	Cheminée n° 10	9.90	1	1500	5
3	Cheminée n° 26	10.70	0.8	8220	8

Les points de rejet sont implantés conformément au plan présent dans le dossier de demande d'autorisation.

15.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

Concentrations en mg/Nm ³	G
Combustible	Gaz naturel
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	150
Poussières	5
CO	50
COV totaux	110
COV visés à l'annexe III	20
Cov à phrases de risque R45,...de l'article 27.7.c da l'arrêté ministériel du 2/2/1998	2
HCl	10
HF	1
Cd + Hg + Tl	0,05
Sb + As + Pb + Cr +Co + Cu+ Mn +Ni + V	0.5

Flux	en kg/h	en kg/h	Flux total en kg/h	Flux total en T/an
Générateur n°	1	3		
SO ₂	0,37	0,29	0,66	3,98
NO _x	1,58	1,23	2,81	16,9
Poussières	0,053	0,04	0,093	0,56
CO	0,53	0,41	0,94	5,7
COV totaux	1,16	0,91	2,07	12,5
COV visés à l'annexe III	0,21	0,16	0,37	2,23
Cov à phrases de risque R45,...de l'article 27.7.c da l'arrêté ministériel du 2/2/1998	0,021	0,02	0,037	0,25
HCl	0,11	0,08	0,21	1,15
HF	0,011	0,008	0,021	0,12
Cd + Hg + Tl	0,0005	0,0004	0,001	0,006
Sb + As + Pb + Cr +Co + Cu+ Mn +Ni + V	0,005	0,004	0,01	0,05

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 KPa
- 3% de O2 pour les générateurs n° 1 et 2
- 11% de O2 pour le générateur n°3

ARTICLE 16 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE

Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 pour ce qui concerne les installations de traitement de surface.

16.1 - Constitution du parc – Cheminée

Installation de traitement de surface n°	Cheminée n°	Process	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h
4	2	Captage de bain de décapage et de conversion chromique	9,70	0,6	5500

Les points de rejet sont implantés conformément au plan présent dans le dossier de demande d'autorisation.

16.2 - Valeurs limites de rejet des émissions canalisées

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

paramètres	Valeur limite de concentration mg/Nm ³
<i>Poussières</i>	100
<i>SO₂</i>	300
<i>NO_x (eq NO₂)</i>	100
<i>COV totaux</i>	110
<i>COV visés à l'annexe III</i>	20
<i>Métaux (chrome, manganèse, nickel, plomb)</i>	5
<i>Acide fluorhydrique exprimé en HF</i>	5
<i>Acide chlorhydrique exprimé en HCl</i>	50
<i>Acidité en H⁺</i>	0,5
<i>Basicité en OH⁻</i>	10

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273° K
- pression : 101,3 Kpa

Paramètres	Flux total en kg/h	Flux total en T/an
<i>Poussières</i>	0,55	3,96
<i>SO₂</i>	1,65	11,9
<i>NO_x (eq NO₂)</i>	0,55	3,9
<i>COV visés à l'annexe III</i>	0,11	0,79
<i>COV non méthaniques</i>	0,61	4,4
<i>Métaux (chrome, manganèse, nickel, plomb)</i>	0,028	0,2
<i>Acide fluorhydrique exprimé en HF</i>	0,028	0,2
<i>Acide chlorhydrique exprimé en HCl</i>	0,28	2,02
<i>Acidité en H⁺</i>	0,003	0,02
<i>Basicité en OH⁻</i>	0,055	0,39

ARTICLE 17 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

17.1 - Auto surveillance

Paramètres mesurés	Générateur n°1 : chaudière	Générateur 3 : oxydation thermique des huiles	Installations n°4 : traitement de surface
En continu avec enregistrement		Température O ₂	
Semestriellemen t		SO ₂ NO _x Poussières CO COV totaux HCl HF Cd+Hg+Tl Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+ V	
annuellement	O ₂ SO ₂ NO _x Poussières CO COV totaux	Spéciation des COV COV de l'annexe III COV à phrases à risque R 45, ... du 27.7.c de l'arrêté ministériel du 2/2/1998	Poussières SO ₂ NO _x COV annexe III COV non méthaniques Métaux HF HCl H+ OH-
Paramètres		Méthodes mesure (*)	
Débit		FDX 10112	
Poussières		NFX 44052	
Oxygène		NFX 20377 à NFX 20379	
CO		FDX 20361 et FDX 20363	
Humidité		NFX 43018 et NFX 43009	
NO _x (eq NO ₂)		NFX 43018 et NFX 43009	
SO ₂		XPX 43310, FDX 20351 à FDX 20355 et FDX 20357	
COV (ou COT)		NFX 43301	
Dont formaldéhyde		NFX 43301	
HAP		XPX 43329	
Métaux lourds sauf Mercure		XPX 43051	
Mercure		XPX 43308	

(*) Norme mentionnée ou méthode équivalente choisie en accord avec l'inspection des Installations Classées.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour le mois N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

17.2 - Calage de l'auto surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, selon les paramètres et les fréquences définis aux paragraphes 17.1 par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

ARTICLE 18 : PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Lorsqu'une tour aéroréfrigérante est directement associée à l'installation, l'exploitant prendra les dispositions énumérées ci-dessous.

- I L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. l'exploitant veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare gouttelettes, caisson...) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

L'exploitant reportera dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :

- ✎ un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts ;
- ✎ les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- ✎ les périodes d'arrêt et de fonctionnement ;
- ✎ les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau...) ;
- ✎ les prélèvements et analyses effectués.

II

- a) Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procèdera au minimum à :
- ✎ une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante ;
 - ✎ une vidange des circuits d'eau de la tour aéroréfrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
 - ✎ un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques.
- b) Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles.

- c) Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.
- III Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes. Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire lors de ces interventions.
- IV L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvement et d'analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats des analyses seront adressés dès leur réception à l'inspection des installations classées.
- V Des analyses d'eau pour recherche de légionelles seront réalisées mensuellement pendant la période de fonctionnement de(s) la tour(s) aéroréfrigérante(s) selon la norme NF T 90-431. Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées. Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles en dessous de 10^3 UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle deux semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.
- VI Les résultats d'analyses seront transmis à l'inspection des installations classées sous un mois.
- VII L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 19 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 20 : VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

ARTICLE 21 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 22 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau et au plan situé en annexe du présent arrêté qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
		Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Point n°1	Stop à l'entrée de l'usine	65	55
Point n°2	Portail nord		
Point n°3	Zone de stockage de palettes		
Point n°4	Face aux surpresseurs		
Point n°5	Cour évaporateur		
Point n°6	Portail sud		

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieure ou égale à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Cet arrêté concerne la modification d'un établissement existant au 1/07/1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée. Les valeurs admissibles d'émergence peuvent s'appliquer dans les zones à émergence réglementées à partir d'une distance de 200 mètres.

ARTICLE 23 : MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 24 : GESTION DES DECHETS-GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux sont réalisés sur des cuvettes de rétention et si possible protégés des eaux météoriques.

Les stockages et manipulation de déchets liquides doivent respecter les dispositions de l'article 4.4 ci-dessus.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 25 : NATURE DES DECHETS PRODUITS ET CARACTERISATION

Référence nomenclature (1)	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en t	Filières de traitement	Traitement interne/externe
19 02 05*	Boue liquide de station	50	Détoxication	externe
12 01 01	Ferrailles	196	Valorisation	
12 01 03	Laiton	12	Valorisation	
12 01 03	Cuivre	3	Valorisation	
12 01 03	Laiton Mêle	25	Valorisation	
12 01 03	Aluminium	680	Valorisation	
12 01 09*	Résidus huileux	22	Evaporation- Incinération	
15 01 01	Cartons	300	Valorisation	
19 02 05*	Boues d'hydroxydes métalliques	110	Décharge classe 1	
15 01 03	Palettes bois	2500 m ³	Valorisation	
20 01 36	Carte électronique	0,5	Valorisation	
12 01 03	Déchets de plomb	2	Valorisation	
08 03 17*	Déchets de toner	0,3	Valorisation	
15 01 10*	Emballages souillés, rack de pots de peinture	15	Valorisation et incinération	
16 06 05	piles	0,5	valorisation	
13 02 05*	Huiles usagées	30 t	valorisation	
13 03 08*	Huile + glycol	0,5 t	incinération	
12 01 09	Huile soluble	22 t	incinération	
15 02 02*	Déchets solides (filtres)	1t	incinération	
11 01 98*	Acide	2t	incinération	
16 05 04*	Aérosols	0,5 t	Incinération	
15 02 02*	Absorbant usagé	5t	Incinération	
11 01 99	Déchets de flux	10t	Incinération	
18 01 06*	Produits de laboratoire	0,2t	Incinération	
18 01 03*	Produits infirmerie	0,2t	incinération	
20 01 21*	Tubes fluorescents	1t	valorisation	

(1) nomenclature publiée au JO du 20 avril 2002 (décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets)

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une mesure des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Feront notamment l'objet d'une caractérisation systématique les déchets suivants :

Déchet	Code nomenclature du 18/04/2002
Eaux + hydrocarbures	13 05 07*
Déchets de peinture (boues)	08 01 11*
Solvant chloré 5%	14 06 02*
Sable de grenaillage	12 01 17
Boue de station	19 02 05*

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

ARTICLE 26 : ELIMINATION / VALORISATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

L'exploitant doit par ailleurs être en mesure de justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 27 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet ,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 28 : SECURITE

28.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

28.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

28.2.1 Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

28.2.2 La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

28.3 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

28.4 - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

28.5 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

28.6 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

28.7 - Détections en cas d'accident

28.7.1 Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'atmosphère inflammable ou explosive et d'incendie sont répartis dans l'usine.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- *dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel,*
- *dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).*

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

28.8 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 29 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

29.1 - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

29.1.1 Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

29.1.2 Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

29.1.3 L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 29.1.1 fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

29.1.4 Les pièces justificatives du respect des articles 29.1.1, 29.1.2, 29.1.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

29.2 - Moyens de secours

Il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

➤ Pour l'accessibilité des secours :

Assurer la desserte des bâtiments par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- hauteur disponible : 3,50 m
- largeur disponible : 3 m
- force portante : 130 kN (60 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant)
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 m
- surlargeur dans les virages : $S=15/R$ pour des virages de rayon inférieur à 50 m
- pente inférieure à 15 %.

➤ Pour la défense incendie :

Assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 60 m³/heure, soit un volume total de 120 m³ d'eau, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.

Cette prescription pourra être réalisée par :

→ un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213) conforme à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et susceptible d'assurer un débit de 60 m³/heure, pendant deux heures sous une charge restante de 1 bar. Cet hydrant sera implanté en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

OU

→ en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par une réserve incendie de 120 m³ réalisée conformément à la circulaire interministérielle n° 465 u 10 décembre 1951. Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments.

➤ Pour les mesures bâtimentaires :

Les bâtiments devront être éloignés les uns des autres d'une distance d'au moins 10 mètres afin d'éviter la propagation d'un incendie.

➤ Pour les autres mesures de lutte :

Moyens d'intervention : l'alerte des services de secours devra être réalisée par le numéro unique d'appel d'urgence, le "18" (Centre de Traitement de l'Alerte). Des essais devront être effectués une fois par an par l'exploitant pour confirmer l'identification du numéro de téléphone de la société.

29.3 - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence.

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 30 : ORGANISATION DES SECOURS

30.1 - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir avant mise en service des installations un plan d'intervention qui définit les mesures d'organisation, les consignes et les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les formations du personnel et les exercices. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES –DELAIS **D'APPLICATION**

ARTICLE 31 :

31.1 - HAUTEUR DE LA CLOTURE

La hauteur de la clôture pourra être conservée jusqu'au changement de celle-ci.

31.2 - HAUTEUR DES CHEMINEES

La hauteur de la cheminée suivante peut être conservée jusqu'au remplacement de cette cheminée :

N° de la cheminée	Equipement	Hauteur actuelle en mètres
30	Refroidissement four cab Evap	7,50

31.3 - POINTS DE PRELEVEMENT

Les points de prélèvement non conformes à la norme NFX 44052 peuvent être conservés jusqu'au remplacements des cheminées concernées.

31.4 - TRAITEMENT DE SURFACE

Le volume d'eau utilisée pour le traitement de surface est inférieur à 6 l/m² de surface traitée. Une comptabilité détaillée des surfaces traitées et des consommations d'eau sera mise en place et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans. Un bilan synthétique sera adressé annuellement à l'inspection des installations classées.

TITRE VIII : FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 32 : FIN D'EXPLOITATION

32.1 - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 514-1 du code de l'environnement..

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- a) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- b) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- c) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- d) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

32.2 - Remise en état

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées dans un délai de deux mois après arrêt de l'installation.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées. Sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, ...). Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de trois mois après arrêt de l'installation.

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 33 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

33.1 - Modifications

En application de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau," le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

33.2 - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

33.3 - Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

33.4 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Donchery.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Donchery et de façon visible et permanente dans l'établissement.

33.5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le Maire de Donchery et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 26 août 2004

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé : Pierre Castoldi